

**3.06.08.** L'ergothérapeute qui communique un renseignement en application de l'article 3.06.07 doit inscrire au dossier du client les informations suivantes :

1° l'identité de la personne ou du groupe de personne exposé au danger, le danger identifié et l'acte de violence que la communication visait à prévenir;

2° l'identité de la personne à qui la communication a été faite en précisant, selon le cas, s'il s'agissait de la ou des personnes exposées au danger, de leur représentant ou des personnes susceptibles de leur porter secours, la date et l'heure de la communication, les renseignements communiqués et le mode de communication utilisé. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40460

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26; 2002, c. 33)

### Exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions », adopté par l'Office des professions du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement détermine que les non-professionnels qui agissent pour le compte d'un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle peuvent, à certaines conditions, fournir à ces personnes des soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne et leur administrer certains médicaments.

L'Office ne prévoit aucun impact de ces nouvelles mesures sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Michel Paquette, Direction des affaires juridiques ou à madame Line Poitras, Direction de la recherche et de la coordination, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3, numéro de téléphone : 643-6912 ou 1 800 643-6912; numéro de télécopieur : (418) 643-0973.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON

## Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 39.9; 2002, c. 33, a. 4)

**1.** Les personnes qui agissent pour le compte d'un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle, visé au paragraphe 1° de l'article 86 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), peuvent exercer les activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), édictés par l'article 4 du chapitre 33 des lois de 2002, lorsqu'elles dispensent des services d'adaptation ou de réadaptation et d'intégration sociale à un usager du centre.

**2.** Ces activités peuvent être exercées en tout lieu où elles sont requises, notamment dans le cadre du programme résidentiel ou du programme socioprofessionnel administré par le centre.

**3.** Une personne qui agit pour le compte d'un centre peut exercer les activités visées à l'article 1 aux conditions suivantes :

1° faire l'apprentissage des soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne et de l'administration de médicaments avec un professionnel habilité par la loi à exercer ces activités professionnelles;

2° être supervisée, lorsqu'elle exerce pour la première fois l'une de ces activités, par un professionnel habilité à l'exercer ou par une autre personne qui l'exerce pour le compte d'un centre depuis au moins six mois;

3° respecter les règles de soins en vigueur dans le centre;

4° avoir accès en tout temps à un professionnel habilité à exercer ces activités.

La personne qui, le 30 janvier 2003, exerçait pour le compte d'un centre les activités visées à l'article 1 n'est pas tenue de remplir les conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40457

## Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1)

### Valeurs mobilières — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication. Le gouvernement pourra l'approuver avec ou sans modification.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement sur les valeurs mobilières afin d'assurer les concordances nécessaires avec les autres modifications qui seront apportées à ce règlement conformément à l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) par la Commission des valeurs mobilières du Québec, lesquelles modifications ne sont pas assujetties à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les règlements.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Maurice Lalancette, directeur de la réglementation et du suivi du secteur financier, ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche, 800, place D'Youville, 17<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 3P4. Numéro de téléphone: (418) 646-7420; numéro de télécopieur: (418) 646-5744.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, 12, rue Saint-Louis, 1<sup>er</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

*La ministre des Finances, de l'Économie  
et de la Recherche,*  
PAULINE MAROIS

## Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières<sup>1</sup>

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331, 1<sup>er</sup> al., par. 9°)

**1.** L'article 271.2 du Règlement sur les valeurs mobilières est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «satisfait aux conditions prévues à l'article 164, 165 ou 166,» par «peut se prévaloir du régime de prospectus simplifié,»;

2° par la suppression, dans le paragraphe 3°, de «, mais qui est tenu de déposer la notice annuelle prévue à l'article 159»;

3° par la suppression du paragraphe 5°;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de «5°» par «4°»;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 9°, des mots «d'un exemplaire du communiqué de presse» par les mots «d'une déclaration de changement important».

**2.** L'article 271.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots «le règlement ou une instruction générale» par les mots «ou un règlement».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40371

<sup>1</sup> Les dernières modifications au Règlement sur les valeurs mobilières, édicté par le décret n° 660-83 du 30 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1511), ont été apportées par les règlements approuvés par les décrets n° 1247-2001 du 17 octobre 2001 (2001, *G.O.* 2, 7275) et 52-2003 du 22 janvier 2003 (2003, *G.O.* 2, 962). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2002.